

SECTION : Application

Date d'entrée en vigueur : 16 août 2002

**OBJET : TRAVAIL – EXIGENCES LIÉES À L'EXPÉRIENCE CANADIENNE OU À
LA CITOYENNETÉ**

Objectif :

La présente politique vise à aider à comprendre et à appliquer le *Code des droits de la personne* (le Code). En cas d'incompatibilité entre la présente politique et le Code, le Code l'emporte.

Contexte :

Toute exigence liée à l'« expérience canadienne » est, à première vue, jugée discriminatoire en fonction du traitement différent reçu en raison de la nationalité ou de l'origine nationale ou ethnique. À ce titre, l'intimé devra justifier la règle ou la pratique, conformément aux directives émises par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Meiorin* et *Grismer*, comme il est énoncé dans les politiques n^{os} G-4 et G-5, respectivement.

En règle générale, l'exigence de la *citoyenneté* sera aussi, à première vue, jugée discriminatoire si elle se fonde sur la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, ou d'autres caractéristiques personnelles. Ainsi, le critère *Meiorin* s'appliquera. Toutefois, il faudra porter une attention particulière au contexte. À cet égard, l'approche adoptée par une pluralité de juges de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lavoie c. Canada* (2002), et énoncée dans l'arrêt du juge Bastarache, est particulièrement utile pour établir si une préférence fondée sur la citoyenneté est discriminatoire et, si tel est le cas, s'il s'agit d'une discrimination raisonnable dans les circonstances.

Il faut faire particulièrement attention à la distinction entre, par exemple, les *lois* qui « définissent les droits et les obligations des citoyens canadiens » et les lois, les règles et les normes « où la citoyenneté tient lieu de substitut du mérite ». L'exigence de la citoyenneté qui empêche un plaignant d'avoir accès à la profession qu'il a choisie est vraisemblablement suspecte : par exemple, l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, où l'application de cette règle a empêché un requérant de pratiquer le droit à titre d'avocat. Par ailleurs, ont été jugées raisonnables les restrictions basées sur la citoyenneté et qui visent l'accès à des postes de la fonction publique fédérale (*Lavoie c. Canada*) ou les compétences permettant d'accomplir les fonctions de juré (*The Queen v. Dudley Laws*).

Date d'entrée en vigueur : 16 août 2002

OBJET : TRAVAIL- EXIGENCES LIÉES À L'EXPÉRIENCE CANADIENNE OU À LA CITOYENNETÉ

APPROUVÉE PAR :

« Janet Baldwin »
Présidente

4 mars 2004
Date